

RÈGLEMENT NUMÉRO V-566

RÈGLEMENT NUMÉRO V-566 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE FISET ENTRE LA RUE NOTRE-DAME ET LA RUE DE L'ÉGLISE ET UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DE CES TRAVAUX AINSI QUE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder aux travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue Fiset entre la rue Notre-Dame et la rue de l'Église;

CONSIDÉRANT la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui confirme la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 ainsi que l'approbation de la programmation, jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-11-406 par laquelle le conseil municipal approuvait le contenu de la programmation mis à jour du programme TECQ 2014-2018 et attestait de l'exécution des travaux réalisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de cette partie de la rue Fiset sont prévus dans cette programmation pour l'année 2018 tel qu'il appert du document joint au présent règlement comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer une partie de ces travaux ainsi que la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 12 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-566 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-566 décrétant les travaux de réfection de la rue Fiset entre la rue Notre-Dame et la rue de l'Église et un emprunt afin de financer une partie de ces travaux ainsi que la contribution gouvernementale dans le cadre du programme TECQ pour ces travaux ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue Fiset entre la rue Notre-Dame et la rue de l'Église selon les plans et devis préparés en janvier 2018 par Benoît Haemmerli, ingénieur chez Tetra Tech QI inc., portant le numéro de référence 36134TT, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée de janvier 2018 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 134 300 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	914 818,00 \$
Imprévu (10 %)	91 481,80 \$
Honoraires de services professionnels :	<u>74 027,30 \$</u>
Total de la dépense :	1 134 300,00 \$

(Ce montant inclut les taxes nettes (5%) et a été arrondi à la centaine près)

Article 6 – Imposition d'une compensation unique

Aux fins d'acquitter une partie du coût de ces travaux, soit la somme de 69 300 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché sur la section du réseau d'aqueduc qui fait l'objet d'une réfection dans le cadre du présent règlement ou qui est susceptible de l'être, une compensation d'un montant unique de 1 980,00 \$. Cette compensation sera facturée aux propriétaires de ces immeubles tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux de réfection et sera payable en six versements égaux de 330,00 \$. Le bassin de taxation est plus amplement décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 – Emprunt

Aux fins d'acquitter une partie du coût de ces travaux soit la somme de 254 275 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 254 275 \$ sur une période de 20 ans.

Article 8 – Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 7, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 9 – Emprunt pour financer la contribution au programme TECQ

Aux fins d'acquitter la somme de 140 331 \$, représentant la contribution du gouvernement du Québec pour ces travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ), le conseil est autorisé à emprunter une somme de 140 331 \$, sur une période de 20 ans.

Afin de rembourser cet emprunt, le conseil affecte au paiement de la totalité du service de dette, la subvention payable sur plusieurs années soit la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) représentant un montant de 140 331 \$.

Article 10 – Affectation de la contribution du gouvernement du Canada

Afin d'acquitter une partie des coûts de ces travaux, le conseil affecte la contribution du gouvernement du Canada dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) représentant un montant de 340 254 \$.

Article 11 – Affectation d'une somme provenant du fonds général

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement, soit un montant de 330 140 \$, le conseil est autorisé à affecter la somme de 330 140 \$ provenant du fonds général.

Article 12 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 13 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 26 février 2018.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 12 février 2018

Présentation du projet : 12 février 2018

Adoption du règlement : 26 février 2018

Avis public – Approbation PHV : 7 mars 2017

Registre : 12 mars 2018

Transmission au MAMOT : 13 mars 2018

Approbation du MAMOT : 5 avril 2018

Avis public et entrée en vigueur : 18 avril 2018